

RELEVÉ ANALYTIQUE DES TEXTES OFFICIELS
RELATIFS A L'HYGIENE ET LA SECURITE
PARUS DU 1^{ER} AU 31 JANVIER 2010

LOIS

POLITIQUE DE PREVENTION

- Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. (Journal Officiel du 8 janvier 2010 – pp. 453-456).

Cette ordonnance organise la fusion de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et transfère l'ensemble des biens, droits et obligations des deux établissements à l'agence nouvellement créée.

Les missions et les prérogatives de la nouvelle Agence nationale sont définies dans un nouveau chapitre du Code de la santé publique. Elles concernent essentiellement la santé humaine et sont déclinées de manière sectorielle et fonctionnelle : sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail, de l'alimentation, protection de la santé des animaux, protection de la santé des végétaux.

La fusion sera effective au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

MINISTERE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE

INCENDIE

- Décret n° 2010-78 du 21 janvier 2010 relatif à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. (Journal Officiel du 22 janvier 2010 – p. 1418).

Ce décret modifie les dispositions du Code du travail relatives à l'information des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

Cette information porte désormais également sur les consignes de sécurité incendie, sur les instructions contenues dans la consigne de sécurité incendie établie dans les établissements occupant plus de 50 personnes et sur l'identité des personnes chargées de diriger l'évacuation en cas d'incendie ou de mettre en oeuvre le matériel d'extinction dans l'attente de l'arrivée des secours.

Pour les établissements où la rédaction d'une consigne de sécurité incendie n'est pas obligatoire, des instructions doivent néanmoins être mises en place afin d'assurer l'évacuation rapide des personnes.

AMIANTE

Cessation anticipée d'activité

- Circulaire N° DSS/SD2C/2010/21 du 22 janvier 2010 relative à l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA). (www.circulaires.gouv.fr – 3 p.).

Cette circulaire commente les dispositions du décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ce décret a revalorisé de 20 % le montant minimum de l'allocation et a apporté des précisions concernant le salaire servant de base à la détermination de son montant.

La circulaire examine en particulier les rémunérations à prendre en compte dans la notion de caractère régulier et habituel.

Il s'avère que cette disposition a pour conséquence d'exclure les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT de l'assiette de calcul.

- Circulaire CNAMTS n° 4/2010 du 29 janvier 2010 relative aux revalorisations à prendre en compte au 1^{er} janvier 2010 dans la gestion de l'allocation anticipée des travailleurs de l'amiante. (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr> – 2 p.).

STRESS

- Lettre ministérielle du 10 décembre 2009. (<http://www.travail-gouv.fr> – 3 p.).

Afin de décliner les dispositions de l'accord interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress (étendu par arrêté du 23 avril 2009) et dans le cadre du plan d'urgence sur la prévention des risques sociaux présenté en octobre 2009, les entreprises de plus de 1000 salariés ont été invitées par le ministre chargé du travail à engager des négociations sur le stress avant le 1^{er} février 2010.

Cette circulaire diffuse le texte d'une lettre adressée aux entreprises en question, qui vient apporter des précisions sur le calendrier et les modalités d'organisation des négociations.

La circulaire présente en particulier la nature des accords devant être conclus et le dispositif de communication des résultats mis en place sur une application disponible sur Internet.

CHSCT

Organismes agréés

- Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel. (Journal Officiel du 7 Janvier 2010 – pp. 375-376).

HYPERBARIE

- Arrêté du 4 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares. (Journal Officiel du 15 Janvier 2010 – p. 811).

Cet arrêté modifie la liste des diplômes qui permettent à la personne qui en est titulaire d'être dispensée de tout ou partie de la formation à l'hyperbarie prévue par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1991.

EPI

Organismes agréés

- Arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en oeuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle. (Journal Officiel du 7 janvier 2010 – pp. 376-377).

RAYONNEMENTS IONISANTS

Organismes agréés

- Décision du 10 décembre 2009 portant agrément d'un organisme chargé du contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic. (Journal Officiel du 7 janvier 2010 – p. 381).

VIEILLISSEMENT

- Circulaire interministérielle n° DSS/5B/5C/

2009/374 du 14 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre de la pénalité prévue à l'article L. 138-24 du Code de la sécurité sociale dont sont redevables les entreprises employant au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins 50 salariés lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord.
(<http://www.circulaires.gouv.fr> – 8 p.).

L'article L. 138-24 du Code de la sécurité sociale pose le principe d'une pénalité de 1 % des rémunérations versées aux travailleurs salariés dont sont redevables les entreprises dont l'effectif atteint 50 salariés et qui n'ont pas conclu d'accord ou de plan d'action relatif à l'emploi des travailleurs âgés.

Cette circulaire vient apporter des explications en ce qui concerne le recouvrement de cette pénalité. En particulier, elle apporte des précisions sur les entreprises redevables, sur le calcul et le paiement de la pénalité (date d'exigibilité, montant, assiette) et sur le contrôle de son application.

La circulaire accorde, à titre de souplesse, aux entreprises de 50 à 300 salariés, qui ne sont pas couvertes par un accord de branche au 1^{er} janvier 2010, un délai de 3 mois supplémentaire pour déposer un accord ou un plan d'action à leur niveau.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

INSTALLATIONS CLASSEES

Campagnes de contrôle

- Circulaire 09022563 du 13 janvier 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010.
(www.circulaires.gouv.fr – 26 p.).

Cette circulaire a pour objet de présenter les thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2010.

A ce titre les actions prioritaires retenues sont :

- une réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation ;
- une appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source ("MMR") des établissements SEVESO ;
- un suivi de la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- la poursuite de l'action nationale de résorption des PCB ;
- une déclinaison au niveau local du deuxième plan national santé environnement (PNSE2).

APPAREILS A PRESSION

- Arrêté du 24 décembre 2009 portant agrément d'organismes pour l'application de l'arrêté du 10 mars 1986 relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression.
(Journal Officiel du 13 janvier 2010 – pp. 669-670).

BIOCIDES

- Arrêté du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de

l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté.
(Journal Officiel du 15 janvier 2010 – pp. 789-807).

Cet arrêté complète la liste des substances actives et des exigences s'y rapportant approuvées au niveau communautaire pour inclusion dans les produits biocides. Les catégories concernées sont les produits de protection du bois.

déchets radioactifs.
(Journal Officiel du 15 janvier 2010 – pp. 787-789).

FLUIDES FRIGORIGENES

Organismes agréés

- Arrêtés du 30 décembre 2009 portant refus d'agrément d'un organisme candidat pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.
(Journal Officiel du 14 janvier 2010 – pp. 721-722).

EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Déchets

- Arrêtés du 23 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du Code de l'environnement.
(Journal Officiel du 6 janvier 2010 – pp. 331-332).
- Arrêté du 23 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-190 du Code de l'environnement.
(Journal Officiel du 10 janvier 2010 – pp. 527-528).

DECHETS RADIOACTIFS

- Décret n° 2010-47 du 13 janvier 2010 relatif à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et à la création du comité de coordination industrielle pour les

TRACTEURS

- Note de service SG/SAFSL/SDTPS/N2010-1502 du 18 janvier 2010 relative aux accidents du travail dus à un renversement de tracteur agricole ou forestier.

(Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, n° 3 du 22 janvier 2010 – 10 p.).

Cette circulaire présente et analyse le récit de 22 accidents du travail mortels ou graves survenus entre 2003 et 2008 et qui ont été causés par le renversement d'un tracteur agricole ou forestier.

Il est mis en évidence que les accidents sont souvent dus à une insuffisance de la formation à la conduite, à un mauvais aménagement des voies de circulation, à un mauvais entretien des engins ou au choix d'équipements inappropriés au travail à effectuer.

QUADRICYCLES A MOTEUR

- Décret n° 2010-44 du 12 janvier 2010 relatif à l'information concernant l'interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public de certains engins motorisés.

(Journal Officiel du 14 janvier 2009 – p. 736).

L'article L. 321-1-1 du Code de la route interdit la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique où les lieux ouverts au public des cyclomoteurs, motocyclettes, tricyles à moteur ou quadricycles à moteur non soumis à réception.

Ce décret a pour objet de préciser que lorsque ces engins ont, par construction, une vitesse pouvant excéder 25 km/h, l'interdiction de circulation sur les voies ouvertes au public, doit figurer de manière visible et indélébile sur les engins, sur leur emballage et sur leur notice d'emploi. Cette mention est également affichée sur les lieux de vente de ce type d'engins.

BASSE TENSION

Normes harmonisées

- Avis relatif à l'application du décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.

(Journal Officiel du 17 janvier 2010 – pp. 985-1030).

UNION EUROPEENNE

PRODUITS CHIMIQUES

Substances extrêmement préoccupantes

- Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.
(Journal Officiel du 30 janvier 2009 – pp. 1879-1881).

Cet avis reproduit la liste actualisée des substances chimiques candidates à l'autorisation qui a été publiée par l'Agence européenne des produits chimiques le 13 janvier 2010. Cette liste correspondant à la liste des substances extrêmement préoccupantes (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) ou persistantes, bioaccumulatives et toxiques (PBT), ou très persistantes et très bioaccumulatives (vPvB) ou suscitant un degré de préoccupation similaire) qui ont été identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV du règlement Européen Reach et qui ne pourront plus être mises sur le marché si elles n'ont pas obtenu une autorisation préalable de la Commission européenne.

Dans la liste figurent désormais 29 substances notamment l'anthracène, le dichlorure de cobalt ou le 2,4-dubutrotoluène. Ces substances peuvent pour l'instant continuer à être mises sur le marché sous réserve que les fournisseurs communiquent, aux utilisateurs professionnels des articles contenant les substances, des informations pour permettre leur utilisation en toute sécurité.